

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-052

du 12 août 1996

do REGO Fréjus

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-129 du 10 avril 1996 portant nomination de Monsieur Moïse MENSAH, ministre des Finances, en qualité d'ordonnateur national du Fonds européen de développement (F.E.D.)
3. Absence de contreseing
4. Violation de la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 54 alinéa 6 de la Constitution que les actes du président de la République dont l'exécution nécessite l'intervention d'un ministre doivent être contresignés par celui-ci.

Dès lors, un décret nommant un ministre en qualité d'ordonnateur national du Fonds Européen de Développement et qui n'a été signé que du seul président de la République n'est pas conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 1996 enregistrée le 30 mai 1996 à son Secrétariat sous le numéro 2221, par laquelle Monsieur do REGO Fréjus défère à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité, le Décret n° 96-129 du 10 avril 1996 portant nomination de Monsieur Moïse MENSAH, ministre des Finances, en qualité d'ordonnateur national du Fonds européen de développement (F.E.D.) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur do REGO Fréjus affirme que le président de la République « a signé lui tout seul » le décret précité, en violation de l'article 53 de la Constitution ;

Considérant que l'article 53 de la Constitution est relatif au serment du président de la République et ne se rapporte pas au contreseing des actes de celui-ci ;

Considérant que, en revanche, la Constitution, en son article 54 alinéa 6, dispose que : "Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution "; qu'il en résulte que les actes du président de la République dont l'exécution nécessite l'intervention d'un ministre doivent être contresignés par celui-ci ;

Considérant que le décret nommant Monsieur Moïse MENSAH, ministre des Finances, en qualité d'ordonnateur national du Fonds européen de développement (F.E.D.), n'a été signé que du seul président de la République ; qu'il s'ensuit qu'en la forme, il n'est pas conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le Décret n° 96-129 du 10 avril 1996 portant nomination de Monsieur Moïse MENSAH, ministre des Finances, en qualité d'ordonnateur national du Fonds européen de développement (F.E.D.) n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur do REGO Fréjus, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON